

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

La Garde des sceaux
ministre de la justice

Le Ministre de l'intérieur

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements
Monsieur le Préfet de Police

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements pénitentiaires

Circulaire n°

Objet : Procédures de première délivrance et de renouvellement de titres de séjour aux personnes de nationalité étrangère privées de liberté.

Résumé : Cette circulaire a pour objet de fixer une procédure uniforme du traitement des demandes de première délivrance ou de renouvellement de titres de séjour formées par des personnes détenues de nationalité étrangères pendant leur incarcération.

Textes de référence :

- Article 131-30 du code pénal.
- Article 702-1, 724-1, 729-2 et D.143 du code de procédure pénale.
- Articles L.311-1, L.311-2, L.311-4, L.524-3, L.541-1, R.311-2, R.311-4, R.311-5, R.311-6, R.541-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- Circulaire n° NOR IOC/11-00744C du 11 janvier 2011 du ministère de la justice et des libertés et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative à l'amélioration du suivi des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement.
- Circulaire n° NOR INT/D/01-00008C du 8 janvier 2001 du ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre de la procédure postale pour l'instruction de certains titres de séjour.

La présente circulaire a pour objet de fixer une procédure uniforme du traitement des demandes de première délivrance ou de renouvellement de titres de séjour formées par les personnes de nationalité étrangère placées sous main de justice.

Il appartiendra, le cas échéant, de conclure, au niveau départemental et selon les spécificités locales un protocole permettant aux préfets, aux services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), aux établissements pénitentiaires et aux points d'accès aux droits (PAD) de coordonner leurs actions en la matière sur la base des éléments énoncés dans la présente circulaire.

La possibilité pour les personnes étrangères privées de liberté de solliciter pendant leur incarcération la première délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour constitue un élément essentiel à la préparation de leur sortie et à leur réinsertion sociale (accès notamment aux prestations sociales, aux soins, au logement, à la formation et à l'emploi).

1 - Champ d'application de la circulaire

Selon l'état d'avancement de la procédure pénale dont ils font l'objet, les personnes prévenues ou condamnées, de nationalité étrangère, privées de liberté sont concernées ou non par la présente circulaire.

1-1 Catégories d'étrangers concernés par la circulaire :

a) Primo-demande de titre de séjour :

- les personnes étrangères exécutant une peine dont le quantum prononcé par la juridiction de condamnation est supérieur à trois mois et qui étaient en situation irrégulière avant leur incarcération.

b) Renouvellement du titre de séjour :

- les personnes étrangères condamnées à une peine supérieure à trois mois, dont le titre de séjour vient à expiration pendant la détention ou dans les deux mois avant leur date prévisible de libération définitive ou dans les deux mois précédant la date prévisible à laquelle ces personnes deviennent accessibles à une mesure d'aménagement de peine.

c) Primo-demande et renouvellement du titre de séjour :

- les personnes étrangères faisant l'objet d'une mesure d'éloignement (OQTF ou APRF) non exécutoire, datée de plus d'un an.

1-2 - Catégories d'étrangers non concernés par la circulaire :

a) Primo-demande et renouvellement du titre de séjour :

- les personnes étrangères en détention provisoire ou accomplissant une peine de courte durée, dont le quantum prononcé par la juridiction de condamnation est égal ou inférieur à trois mois. Elles seront invitées à se présenter à la préfecture dès leur libération.

- les personnes étrangères faisant l'objet d'une mesure d'éloignement exécutoire (interdiction du territoire, arrêté d'expulsion, obligation de quitter le territoire français ou arrêté préfectoral de reconduite à la frontière).

Dans le cas d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) ou d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) exécutoire, datés de moins d'un an, seul un nouvel élément dans la situation de la personne détenue étrangère pourra justifier le réexamen de sa demande de titre de séjour.

Les arrêtés préfectoraux ou ministériels d'expulsion (APE et AME) font, par principe et par nature, obstacle à l'examen de la demande de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour. Le préfet indiquera à la personne détenue étrangère l'irrecevabilité de sa demande.

La personne détenue étrangère qui fait l'objet d'un APE ou d'un AME peut toutefois solliciter l'abrogation de cette mesure pendant sa détention. En cas d'abrogation, le préfet pourra procéder à l'examen de la demande.

L'interdiction du territoire français (ITF), temporaire ou définitive, entraîne de plein droit la reconduite de la personne détenue étrangère à la frontière à sa libération définitive (cf. point 7 - la mise à exécution des mesures d'éloignement).

2 - Dispositif

2.1 - Préfecture compétente

La préfecture compétente pour instruire les demandes de première délivrance ou de renouvellement de titres de séjour est :

- soit la préfecture du domicile habituel du demandeur avant son incarcération ;
- soit la préfecture du lieu d'incarcération. En application de l'article 30 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, afin de faciliter ses démarches administratives, la personne détenue étrangère peut demander à être domiciliée au sein de l'établissement pénitentiaire où elle exécute sa peine.

La préfecture de domiciliation devra demander le transfert du dossier administratif auprès de la préfecture détentrice de celui-ci.

2.2 - Désignation de correspondants

Afin de faciliter les procédures d'obtention ou de renouvellement des titres de séjour des personnes incarcérées, un correspondant privilégié pourra être désigné au sein de vos services respectifs, dans chaque département où se trouve situé un établissement pénitentiaire.

Ces correspondants identifiés auront pour mission de permettre l'échange de renseignements et de documents, sans qu'il soit nécessaire de saisir systématiquement les échelons supérieurs.

Le préfet privilégiera la désignation d'un correspondant unique en préfecture qui centralisera et coordonnera la gestion des demandes pour tout le département. Toutefois, il pourra, au regard des spécificités locales, désigner un correspondant au sein de la préfecture et des sous-préfectures.

3 - Procédure d'examen des demandes de délivrance ou de renouvellement de titres de séjour des personnes détenues étrangères en situation régulière ou irrégulière non frappées d'une mesure d'éloignement au moment de la demande

3.1 - Dépôt de la demande

Le correspondant pénitentiaire centralise les demandes émanant du point d'accès aux droits et des différents services pénitentiaires (SPIP, établissement pénitentiaire) et les transmet au correspondant préfectoral.

Le dépôt de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour formulée pour le compte d'une personne détenue ou par la personne détenue elle-même devra se faire par la voie postale. Cette procédure évitera que la personne détenue étrangère, qui a obtenu une permission de sortir, ne puisse déposer sa demande au guichet de la préfecture en raison de flux importants d'usagers.

A réception de la demande, le correspondant préfectoral transmet au demandeur, par l'intermédiaire du correspondant pénitentiaire, la liste des pièces nécessaires à la constitution du dossier, y compris le formulaire CERFA à signer.

L'adresse devant figurer sur le titre de séjour pourra être l'adresse personnelle de l'intéressé, celle de sa famille, d'un organisme ou d'une association habilités par le préfet (à lister dans le protocole), voire l'adresse de l'établissement pénitentiaire en vertu de l'article 30 de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009, sans toutefois qu'apparaisse le nom de cet établissement pénitentiaire.

Dans le cadre d'une demande de renouvellement de titre de séjour d'un an ou de dix ans et à la condition que le dossier soit complet, une attestation de dépôt pourra être adressée à la personne détenue étrangère qui sera ainsi en mesure de justifier des démarches entreprises en vue de la régularisation de sa situation administrative.

3.2 - Pièces relatives à la nationalité et à l'identité

Les services pénitentiaires se chargent de prendre contact avec les autorités consulaires compétentes afin de faciliter la délivrance d'un passeport ou d'une attestation consulaire aux personnes détenues étrangères qui seraient dépourvues de documents d'identité.

4 - L'instruction de la demande

4.1 - Evaluation de la situation du demandeur

Dès lors qu'il est saisi d'une demande de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour, formulée directement par la personne détenue étrangère ou transmis par le correspondant pénitentiaire, le préfet doit être en mesure de disposer des éléments concernant la situation sociale, familiale et professionnelle du demandeur, ainsi que de ceux relatifs à l'évolution de son comportement en détention, aux efforts de réinsertion accomplis et aux perspectives d'aménagement de peine.

Les éléments demandés (transmis par le correspondant pénitentiaire ou remis au guichet par la personne détenue étrangère à l'occasion d'une permission de sortir) doivent permettre au préfet de prendre une décision éclairée d'octroi ou de refus du titre de séjour sollicité.

Si le dossier transmis par la personne détenue étrangère ne permet pas au préfet de prendre une décision éclairée, celui-ci pourra faire convoquer le demandeur en préfecture pour un entretien individuel. De même, il pourra demander l'envoi de documents complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande ou différer sa décision jusqu'à la libération définitive du demandeur.

4.2 –Prise en compte de la menace pour l’ordre public

Compte tenu du statut spécifique du public concerné par la présente circulaire, une attention toute particulière sera portée sur la détermination de la menace pour l’ordre public que peut représenter la personne détenue étrangère qui sollicite la délivrance ou le renouvellement d’un titre de séjour.

a) la menace simple pour l’ordre public :

Lors de la délivrance ou du renouvellement d’un titre de séjour temporaire d’un an ou lors de la première délivrance d’un titre de séjour de dix ans, la menace pour l’ordre public peut être invoquée pour justifier un refus.

Cependant, la menace simple pour l’ordre public ne peut être invoquée pour refuser le renouvellement de la carte de résident, celle-ci étant renouvelée de plein droit selon les dispositions de l’article L.314-1 du CESEDA.

b) la menace grave pour l’ordre public : *mise en œuvre d'une procédure d'expulsion concomitante à une demande de renouvellement de titre de séjour*

Lorsqu'un étranger titulaire d'un titre de séjour représente une menace grave pour l'ordre public, le préfet peut engager à son encontre une procédure d'expulsion.

Le titulaire d'une carte de séjour temporaire pourra alors se voir refuser le renouvellement de son titre pour menace à l'ordre public sans qu'il soit besoin d'attendre l'aboutissement de la procédure d'expulsion, le refus étant alors notifié comme indiqué au paragraphe 6.2 ci-après.

Le titulaire d'une carte de résident, dont le renouvellement ne peut lui être refusé pour menace à l'ordre public en vertu des protections contre l'éloignement dont il peut bénéficier, sera maintenu sous récépissé jusqu'à l'aboutissement de la procédure d'expulsion.

Si l'expulsion est effectivement prononcée, le refus de renouvellement lui sera notifié en même temps que la décision d'expulsion. Quand l'expulsion n'est pas prononcée, la procédure de renouvellement de son titre devra suivre son cours comme indiqué au paragraphe 6.1 ci-après.

5 – Enrôlement biométrique

La mise en place du système biométrique ne fait pas obstacle au dépôt de la demande par la voie postale conformément au dispositif décrit au point 3.1.

La mise en œuvre progressive au sein des préfectures, entre mai 2012 et septembre 2013, d’un système biométrique qui permet l’identification du ressortissant étranger lors des différentes procédures liées à la délivrance ou au renouvellement d’un titre de séjour, impose la présence du demandeur en préfecture lors du dépôt de la demande, notamment pour la prise d’empreintes.

Lorsque ce système biométrique sera opérationnel dans votre département, le correspondant pénitentiaire devra informer le juge d’application des peines (JAP) de la nécessité pour la personne détenue étrangère de bénéficier d’une permission de sortir, afin d’accomplir les formalités requises préalablement à la fabrication de son titre de séjour.

La personne détenue étrangère qui ne serait pas encore éligible à une mesure de permission de sortir pourra néanmoins produire auprès du JAP la décision du préfet qui lui aura été notifiée conformément au point 6.1.

La venue en préfecture de la personne détenue étrangère, pour souscrire aux formalités d'identification biométrique de fabrication du titre de séjour, doit être programmée par les correspondants pénitentiaire et préfectoral afin d'éviter les déplacements inutiles et les risques de non réception en cas d'affluence aux guichets.

6 - Décision et notification

6.1 - Décision de délivrance ou de renouvellement

Dès que le préfet aura donné son accord sur la demande d'obtention ou de renouvellement du titre de séjour, au vu du dossier complet, il notifiera sa décision par écrit au demandeur. Une copie de cette décision pourra être communiquée par le correspondant pénitentiaire aux services concernés (établissement pénitentiaire et SPIP) et au JAP, afin que ce dernier puisse prendre en compte cet élément lors du prononcé d'une mesure d'aménagement de peine.

Un récépissé de demande ou de renouvellement de titre de séjour (RCS) sera délivré à la personne détenue étrangère qui en fera la demande, lors de son passage en préfecture à l'occasion d'une permission de sortir.

Si le renouvellement du RCS est nécessaire, celui-ci pourra avoir lieu lors du prochain passage en préfecture de la personne détenue étrangère à l'occasion d'une nouvelle permission de sortir.

Le RCS sera conservé au vestiaire de la personne détenue étrangère qui pourra en disposer lors de ses permissions de sortir et à sa libération.

Remise du titre de séjour

Lorsque le système biométrique sera opérationnel dans votre département, la remise matérielle du titre de séjour à son bénéficiaire sera subordonnée à un contrôle biométrique. Le correspondant pénitentiaire devra informer le JAP de la nécessité pour la personne détenue étrangère de bénéficier d'une permission de sortir afin d'accomplir les formalités requises pour se soumettre à ce contrôle et se voir remettre son titre de séjour. La personne détenue étrangère se présentera alors au guichet de la préfecture à l'occasion de la permission de sortir qui lui aura été accordée.

Le titre de séjour sera ensuite placé au vestiaire de la personne détenue qui en disposera lors de ses permissions de sortir ou à sa libération.

6.2 - Décision de refus

Le préfet adressera sa décision de refus de séjour, assortie le cas échéant d'une obligation de quitter le territoire français, par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou messagerie, au greffe de l'établissement pénitentiaire. Le délai de départ volontaire prévu par l'OQTF est suspendu jusqu'à la sortie définitive de prison.

Le correspondant pénitentiaire se chargera de notifier la décision préfectorale au demandeur et fera retour sans délai au correspondant préfectoral du justificatif de cette notification par voie postale, par télécopie ou messagerie.

7 - La mise à exécution des mesures d'éloignement exécutoires au moment de la demande

La mesure d'éloignement ne peut être mise à exécution qu'en fin de peine ou dans le cadre d'une mesure de libération conditionnelle prévue au 1^{er} alinéa de l'article 729-2 du code de procédure pénale.

La personne détenue étrangère ne peut pas être éloignée, lorsqu'elle se trouve régulièrement en dehors de l'établissement pénitentiaire en vertu d'une décision de permission de sortir, de placement extérieur, de placement sous surveillance électronique, de semi- liberté ou de surveillance électronique de fin de peine.

En effet, elle peut justifier de la régularité de sa situation en produisant l'ordonnance de permission de sortir ou le jugement d'aménagement de peine ou la décision de placement en surveillance électronique de fin de peine.

..
.

Nous vous remercions de veiller à la bonne application de la présente circulaire et de nous faire part de toutes difficultés rencontrées à cette occasion sous le timbre du Ministère de l'Intérieur, Direction de l'immigration, Bureau du droit communautaire et des régimes particuliers.

Pour la Garde des Sceaux,
Ministre de la justice,
Le Directeur de l'administration
pénitentiaire



Henri MASSE

Pour le Ministre de l'intérieur,
Le Directeur de l'immigration

François LUCAS